



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité
et de l'eau

ARRETE

N° 2013-DDT/~~SABE~~/Eau/44
en date du 27 septembre 2013.

portant opposition à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant la
création d'un plan d'eau sur la commune de
RODALBE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA
LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 29 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1° ,b) et 2.7.0 (2° ,b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juin 2013, présentée par Monsieur Raphaël CLEMENT, enregistrée sous le n° 57-2013-00071 et relative au projet de création d'un plan d'eau sur la commune de RODALBE,
- VU les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques du projet,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques,

VU les compléments d'information réceptionnés le 29 juillet 2013 présentés par Monsieur Raphaël CLEMENT suite au courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle du 28 juin 2013 précisant que le dossier ne présente pas toutes les pièces nécessaires (absence du numéro SIRET du maître d'ouvrage du projet ou date de naissance, évaluation des incidences Natura 2000, incidences sur la faune et la flore, incidence du rejet sur le milieu aquatique aval, précision sur le débit de fuite et dispositif de régulation) pour un début d'instruction,

VU l'avis défavorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, pour les motifs suivants :

- △ implantation du projet sur le bassin versant de l'Albe qui fait partie de la liste des bassins versants sur lesquels une opposition de principe à l'implantation de nouveaux plans d'eau est souhaitée (conformément à la politique d'opposition de la Préfecture de la Moselle), du fait de la multiplicité des plans d'eau existants et des enjeux hydrauliques notamment en étiage,
- △ situation en tête de bassin versant où les débits sont déjà très faibles en début d'été qui se traduit par une augmentation de température des eaux engendrée qui entraîne une eutrophisation accrue par l'appauvrissement en oxygène dissous résultant de ce réchauffement,
- △ le mauvais état chimique de la masse d'eau (corroboré par les analyses présentées dans le dossier, réalisées en période hivernale),
- △ l'incidence potentielle sur la zone Natura 2000 située en aval de l'étang projeté.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 5° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Raphaël CLEMENT demeurant au 4 Montée des Vignerons Volkrange - 57100 THIONVILLE concernant le projet de création d'un plan d'eau sur la commune de RODALBE.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Cette demande de recours sera envoyée au Guichet Unique de l'Eau (Direction Départementale des Territoires- 17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1).

Conformément à l'article R 214-34 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'Administration sur la demande de recours déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier de déclaration sera transmise à la mairie de la commune de RODALBE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le maire de la commune de RODALBE
Le Directeur du Service Départemental Moselle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet,
Le Préfet Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY